



Fonds de l'OIM pour le développement

DEVELOPPER LES CAPACITES EN MATIERE DE GESTION DES MIGRATIONS

NOTE D'ORIENTATION 2019

Introduction

1. Le Fonds de l'OIM pour le développement, créé en 2001, vient en aide aux Etats Membres en développement et à ceux dont l'économie est en transition en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets conjoints Etats-OIM axés sur des aspects particuliers de la gestion des migrations, et en particulier le renforcement des capacités.
2. L'allocation et l'application du Fonds obéissent à la résolution du Comité permanent des programmes et des finances n 18 du 27 juin 2018 relative aux dispositions et pratiques budgétaires.¹ La présente note d'orientation décrit les caractéristiques du Fonds et contient des indications pratiques relatives à son fonctionnement et à sa gestion.

Principales caractéristiques du Fonds de l'OIM pour le développement

3. Le Fonds est un mécanisme de financement indépendant qui comporte deux « lignes » de financement. La deuxième ligne fonctionne globalement comme la première, à cette différence que les Etats Membres tombant sous le coup des dispositions de l'article 4 de la Constitution ne pourront pas bénéficier d'un financement au titre de cette deuxième ligne de crédit². Par ailleurs, le plafond de financement par la deuxième ligne des projets nationaux et régionaux sera supérieur à celui de la première ligne de crédit, comme indiqué au paragraphe 10.
4. En 2019, les montants des financements disponibles³ pour le Fonds de l'OIM pour le développement sont :
 - **Première ligne** – 1,4 million de dollars E.-U. ; et
 - **Deuxième ligne** – 7,2 millions de dollars E.-U.
5. **La répartition équitable des fonds entre les régions et à l'intérieur d'elles demeure un principe de gestion fondamental qui s'applique à l'examen de toute demande de financement au titre du Fonds pour le développement.**

Bénéficiaires

6. Les bénéficiaires du Fonds de l'OIM pour le développement sont les Etats Membres de l'OIM en développement et ceux dont l'économie est en transition. Sont concernés les Etats

¹ La résolution du Comité permanent des programmes et des finances no 18 dispose, au paragraphe 13 de la section IV, que « le Directeur général est invité à allouer un montant d'un million quatre cent mille dollars des États-Unis, prélevé sur les revenus de soutien opérationnel, pour l'élaboration de projets de migration en faveur d'États Membres en développement et d'États Membres en transition, sur la base d'une distribution régionale équitable, sans préjudice des fonds déjà alloués à cet effet (première ligne de crédit) ». Au paragraphe 14 de la section IV, il est précisé qu'« un apport de 25 % de revenus de soutien opérationnel (hormis l'allocation pour les dépenses de sécurité) au-delà de 20 millions de dollars É.-U. sera alloué au Fonds de l'OIM pour le développement (deuxième ligne de crédit) », tandis qu'au paragraphe 15 de la même section il est stipulé que « le montant total mis à la disposition du Fonds de l'OIM pour le développement (à l'exclusion des contributions volontaires directes) ne peut dépasser le total des revenus divers (contributions sans affectation spéciale et intérêts créditeurs) »

² L'article 4, paragraphe 1, de la Constitution dispose que, « si un État membre ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'Organisation pendant deux exercices financiers consécutifs, le Conseil peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers, suspendre le droit de vote et tout ou partie des services dont cet État membre bénéficie... ». La résolution n° 1150 (XCIII) approuve le document de stratégie de l'OIM, qui dispose que « l'accès au financement par la deuxième ligne de crédit sera lié à la situation des États demandeurs au plan de leurs contributions assignées, et [que] ceux d'entre eux qui seraient visés par les dispositions de l'article 4 ne pourront en bénéficier ».

³ Sous réserve de confirmation à la clôture des comptes pour 2018.

FONDS DE L'OIM POUR LE DEVELOPPEMENT – NOTE D'ORIENTATION 2019

Membres figurant sur la version la plus récente de la liste des pays établie par la Banque mondiale, qui couvre un éventail allant des pays à faible revenu à ceux dont le revenu s'inscrit dans une fourchette moyenne – supérieure. Si des pays figurant sur la liste de la Banque mondiale et répondant de ce fait aux conditions d'admissibilité adhèrent à l'Union européenne, ils ne peuvent plus prétendre au bénéfice du Fonds pour le développement. Le retrait volontaire de la liste des bénéficiaires potentiels du Fonds est une option qui reste ouverte à tout Etat Membre remplissant les conditions d'admissibilité.

7. Sont admis à bénéficier d'un financement :

- **Première ligne** : tous les Etats Membres remplissant les conditions requises peuvent soumettre des demandes de financement ou être bénéficiaires de projets financés au titre du Fonds ;
- **Deuxième ligne** : tous les Etats Membres remplissant les conditions requises qui ne tombent pas sous le coup de l'article 4 de la Constitution de l'OIM peuvent soumettre des demandes de financement ou être bénéficiaires de projets financés au titre du Fonds.

8. S'agissant des projets régionaux, des Etats non membres de l'OIM peuvent figurer parmi les bénéficiaires potentiels, **à condition que la majorité de ces derniers soient des Etats Membres remplissant les conditions requises. Dans ce cas, les Etats non membres devront supporter leurs propres frais lors de leur participation à des activités (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance).**

9. Les Etats non membres de l'OIM ne sont pas admis à soumettre directement une demande de financement au titre du Fonds.

Niveaux de financement

10. Les financements accordés sont plafonnés comme suit :

- Première ligne de crédit : 100 000 dollars E.-U. pour les projets nationaux et régionaux. Des augmentations exceptionnelles pour des projets régionaux continueront à être considérées jusqu'à 200 000 dollars E.-U. ;
- Deuxième ligne de crédit : 200 000 dollars E.-U. pour les projets nationaux, et 300 000 dollars E.-U. pour les projets régionaux. Les demandes de financement supérieures à ces plafonds ne seront pas prises en considération.

Durée des projets

11. La durée maximale des projets financés au titre de la première ligne sera de 12 mois. La durée maximale des projets financés au titre de la deuxième ligne sera de 24 mois.

Types de projets pouvant bénéficier d'un financement au titre du Fonds de l'OIM pour le développement

12. Le Fonds de l'OIM pour le développement soutient des projets de renforcement des capacités dans les différents domaines d'activité de l'OIM, y compris des travaux de recherche et des études de faisabilité.

13. Les projets nationaux et régionaux peuvent faire l'objet d'un financement au titre du Fonds.

14. Les projets offrant de bonnes perspectives de financement futur et ceux qui assurent un cofinancement ou apportent des crédits-relais sont encouragés.

15. Un projet de suivi s'inscrivant dans le prolongement d'un projet financé au titre du Fonds (première ligne de crédit) ne pourra pas bénéficier d'un financement supplémentaire au titre de la première ligne.

16. Un projet de suivi s'inscrivant dans le prolongement d'un projet ayant bénéficié du Fonds (première ligne de crédit) pourra être mis au bénéfice de la deuxième ligne (comme indiqué dans le document de stratégie de l'OIM approuvé par la résolution n° 1150 (XCIII)).

17. Les types d'activités ci-après **sont exclues** d'un financement par le Fonds de l'OIM pour le développement :

- a) Les mouvements : activités encadrées par la Division des réinstallations et de la gestion des mouvements de l'OIM, y compris les programmes traditionnels de transport et de réinstallation de réfugiés et de migrants de l'OIM.
 - b) Les situations d'urgence : activités encadrées par le Département des opérations et des situations d'urgence de l'OIM, comme celles engagées en réponse au tremblement de terre en Haïti en 2010.
 - c) Les grandes conférences et autres manifestations similaires s'inscrivant dans le prolongement de processus de dialogue permanents et d'activités déjà bien établies. Cependant, les conférences et manifestations similaires susceptibles de favoriser le lancement de nouveaux processus régionaux, l'élargissement de la portée géographique des activités ou le renforcement de la planification et de l'exécution conjointes des programmes par l'OIM et les Etats Membres ne sont pas exclues.
 - d) Les projets destinés principalement à couvrir les dépenses administratives et de personnel de l'OIM, notamment ceux visant expressément à ouvrir un bureau extérieur de l'Organisation. Les dépenses administratives et de personnel de l'OIM peuvent toutefois être inscrites au budget relatif à la mise en œuvre des projets conformément aux directives relatives à l'élaboration des projets de l'OIM, dans la limite de 30 % du montant total du budget du projet.
-

- e) Les programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR), sauf s'ils font une large place au renforcement des capacités nationales, en complément du volet « retour ».

Procédure de soumission des demandes de financement

18. Les projets à financer peuvent être soumis pour examen par le gouvernement de tout Etat Membre remplissant les conditions requises, y compris par sa mission permanente à Genève.

19. Ils peuvent aussi être présentés par un bureau extérieur de l'OIM ou par un département du Siège de l'Organisation, en coordination avec le Bureau régional.

20. Tous les projets sont transmis aux missions de l'OIM participantes pour coordination et appui.

21. Toutes les demandes de financement au titre du Fonds, y compris celles présentées par les missions permanentes à Genève, **doivent être appuyées et avalisées par une demande écrite émanant de la capitale de l'Etat Membre concerné**. Dans le cas des projets régionaux, la proposition doit être avalisée par au moins deux Etats Membres remplissant les conditions requises et bénéficiaires. S'agissant des projets régionaux intéressant un grand nombre d'Etats Membres, les administrateurs du Fonds peuvent demander que des lettres de soutien supplémentaires leur soient adressées par la majorité des Etats Membres remplissant les conditions requises et bénéficiaires, ainsi qu'un complément d'information sur les effets directs et l'impact attendus. Ces lettres de soutien doivent prendre la forme d'un courrier adressé à l'OIM par les services de l'Etat chargés de la coopération, qui doit **citer le projet considéré et faire expressément référence au Fonds**.⁴

22. Les gouvernements sont tenus d'affecter au projet, avant sa mise en œuvre, un point focal en indiquant ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone).

23. **Les propositions de projet doivent être créées dans le Système PRIMA d'information et de gestion des projets, qui générera les modèles du Fonds de l'OIM pour le développement (descriptif et budget).**⁵ **Les dépenses administratives et de personnel ne doivent pas représenter plus de 30 % du budget total. Conformément au Manuel des projets de l'OIM, les propositions de projet seront examinées dans PRIMA et approuvées par le Bureau régional intéressé et, dans certains cas, par le département compétent du Siège⁶ avant d'être soumises pour examen final à l'administration du Fonds.**

24. Au moins cinq pour cent (5 %) du budget du Fonds de l'OIM pour le développement doivent être réservés pour des activités se rapportant aux sexospécificités. Les projets axés sur les sexospécificités ou intégrant une composante sexospécifique contribueront au respect de cette obligation. En outre, tous les projets prendront systématiquement les questions de sexospécificité en compte.

⁴ <http://developmentfund.iom.int/how-apply>

⁵ <http://developmentfund.iom.int/project-template>

⁶ Project Handbook – Module 3

25. Les Etats Membres remplissant les conditions requises ne sont pas tenus de préparer un descriptif de projet. Ils peuvent se contenter d'exposer ou de transmettre leurs domaines d'intérêt au bureau extérieur de l'OIM le plus proche ou au Siège de l'Organisation. Si l'initiative est jugée prioritaire pour l'exercice budgétaire considéré, le service compétent de l'OIM se chargera, en concertation avec le gouvernement, d'élaborer et de finaliser le descriptif et la conception du projet, et de soumettre la proposition de projet dans PRIMA.

26. Les demandes d'information et de financement peuvent être déposées à tout moment de l'année dans l'une quelconque des trois langues officielles de l'Organisation. La langue dans laquelle les documents de projet seront rédigés peut être sélectionnée dans PRIMA au début du processus d'élaboration de la proposition.

27. **Les administrateurs du Fonds de l'OIM pour le développement imposent des délais pour la présentation des demandes régionales.** Cette mesure permet d'améliorer la planification des sorties de fonds pour des initiatives régionales et des priorités nationales. Les délais de présentation des demandes sont les suivants :

- 1^{er} délai : 30 juin 2019

28. La ligne de crédit au titre de laquelle un financement est sollicité (première ou deuxième ligne) doit être sélectionnée dans PRIMA. Les demandes rejetées en raison de fonds insuffisants peuvent être réexaminées aux fins de financement ultérieurement.

29. Il est vivement recommandé de se mettre en relation avec le Bureau régional avant de concevoir un projet, pour éviter de susciter chez les interlocuteurs gouvernementaux des attentes risquant d'être déçues si les fonds sont indisponibles ou si une mesure ne remplit pas les conditions requises.

Critères et considérations applicables à la hiérarchisation et au traitement des demandes de financement au titre du Fonds de l'OIM pour le développement

30. Outre les aspects précités, les considérations ci-après guideront la hiérarchisation et l'examen des demandes de financement au titre du Fonds, étant entendu que celles-ci peuvent dépasser le montant des crédits disponibles :

- Le montant de l'aide précédemment accordée par le Fonds de l'OIM pour le développement aux Etats Membres ;
 - Les efforts déployés par le bureau de l'OIM et/ou le ou les Etats Membres intéressés pour obtenir des financements conventionnels de la part de bailleurs de fonds, de même que tout autre élément attestant que des bailleurs de fonds seraient susceptibles de s'intéresser au projet ou de le financer ;
 - Le degré de participation active du ou des Etats Membres intéressés à l'initiative/au projet considéré et du soutien qu'ils lui apportent ;
-

- Les facteurs susceptibles de compromettre la bonne exécution du projet, y compris la capacité de l'OIM à le mettre en œuvre ;
- La conformité avec la Stratégie de l'OIM et avec les objectifs et critères du Fonds de l'OIM pour le développement.

31. Les administrateurs du Fonds consulteront les bureaux régionaux concernés afin de regrouper et de hiérarchiser les demandes de financement au regard des considérations ci-dessus. C'est le Fonds, en sa qualité de donateur indépendant, qui décide en dernier ressort du rang de priorité donné aux demandes.

Allocation des fonds en 2019

32. En ce qui concerne les projets nationaux, la sélection et l'allocation de fonds se feront tout au long de l'année, sous réserve de la disponibilité des fonds. Les demandes de financement pour des projets régionaux sont assujetties aux délais stipulés au paragraphe 27.

Suivi des projets, établissement de rapports et gestion

33. Les projets financés au titre du Fonds de l'OIM pour le développement sont gérés par les bureaux extérieurs de l'OIM responsables ou, à titre exceptionnel, par le service compétent du Siège de l'Organisation, en coordination avec les interlocuteurs gouvernementaux appropriés de l'Etat Membre bénéficiaire.

34. Des rapports d'activité réguliers, y compris des rapports financiers, doivent être soumis dans PRIMA. L'administrateur de projet est censé veiller à ce que toute modification apportée aux objectifs et au budget soit décidée en concertation avec les interlocuteurs gouvernementaux chargés du projet et les bureaux régionaux compétents. **Toute demande visant à prolonger un projet et à modifier son budget doit être soumise dans PRIMA pour examen et validation dans les meilleurs délais, et au plus tard un mois avant la date d'achèvement du projet convenue en dernier lieu. Les demandes seront examinées dans PRIMA par le Bureau régional et le Fonds de l'OIM pour le développement.**

35. **Dans le cas des projets d'une durée de douze mois et plus (prolongements compris), un rapport descriptif et financier intérimaire doit être établi tous les six mois (et soumis au Fonds de l'OIM pour le développement en sa qualité de donateur dans les six semaines suivant la période visée par le rapport intérimaire), et un rapport descriptif et financier final dans les trois mois suivant l'achèvement du projet. Les rapports doivent être soumis dans PRIMA. Lorsqu'un rapport sur un projet est créé dans le système, celui-ci générera automatiquement les modèles correspondants.**⁷ Dans les rapports intérimaires sur les activités menées pendant la période considérée, toutes les sections doivent être complétées, et pas seulement la matrice des résultats. Par exemple, pour un projet de 24 mois, le premier rapport intérimaire à présenter après six mois doit couvrir la période allant du premier au sixième mois ; le suivant, à présenter après douze mois, doit couvrir la période comprise entre

⁷ <http://developmentfund.iom.int/project-template>

le septième et le douzième mois, et celui à présenter après 18 mois doit porter sur la période allant du treizième au dix-huitième mois. A moins d'une demande de prorogation, le rapport final doit être présenté au terme des 24 mois. Le rapport sera examiné dans PRIMA par le Bureau régional, le Fonds de l'OIM pour le développement et l'Unité d'appui comptable régional (RAS). Une notification sera envoyée par le système à chaque étape du processus de vérification, dans laquelle figurera notamment le numéro de validation du rapport financier.

36. Les projets d'une durée inférieure à douze mois ne doivent faire l'objet d'un rapport intérimaire que s'ils sont prolongés et couvrent au total une période de douze mois ou plus, si l'administration du Fonds le juge nécessaire.

37. Lorsqu'un projet doit être prolongé de plus de trois mois au-delà du terme, les gouvernements intéressés doivent présenter une demande écrite et motivée chaque fois qu'une nouvelle prolongation est demandée. La lettre d'appui du gouvernement doit être soumise dans PRIMA, de même qu'un formulaire de suivi et de révision budgétaires (BMRF).

38. Lors de l'établissement du rapport descriptif final, il est impératif de compléter le formulaire d'évaluation.⁸ A l'achèvement du projet, le Fonds de l'OIM pour le développement communique les rapports descriptifs et financiers finals aux missions permanentes intéressées à Genève. Il appartient aux bureaux extérieurs de l'OIM de transmettre aux interlocuteurs gouvernementaux les informations et les rapports sur les projets.

39. Les projets sont régulièrement examinés par les administrateurs du Fonds de l'OIM pour le développement. Des directives financières détaillées relatives aux projets sont communiquées aux bureaux extérieurs de l'OIM chargés de la mise en œuvre des projets, pour garantir le respect des prescriptions financières du Fonds. Elles sont également disponibles sur le site Internet du Fonds de l'OIM pour le développement, à l'adresse : <http://developmentfund.iom.int/fr>.

40. Depuis 2015, le Fonds de l'OIM pour le développement exige que tous les projets prévoient une évaluation *a posteriori*, réalisée entre six et douze mois suivant l'achèvement du projet. De plus amples renseignements sur cette question sont fournis dans les lignes directrices du Fonds de l'OIM pour le développement relatives aux évaluations *a posteriori*.

⁸ <http://developmentfund.iom.int/project-template>
